



## CONSEIL DE TUTELLE

Vingt-sixième session

DOCUMENTS OFFICIELS

Mercredi 22 juin 1960,  
à 15 h 5

NEW YORK

## S O M M A I R E

	Pages
<i>Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi (suite):</i>	
i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1958;	
ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général;	
iii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (1960);	
iv) Examen de la possibilité d'envoi d'un groupe d'observateurs de l'Organisation des Nations Unies pour superviser les élections qui se tiendront en juin 1960 au Ruanda-Urundi;	
v) Plans de réformes politiques pour le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi [résolution 1419 (XIV) de l'Assemblée générale]	
<i>Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante (suite) . . . . .</i>	501
<i>Déclaration du représentant de l'Organisation mondiale de la santé . . . . .</i>	502
<i>Déclaration du représentant de l'Autorité administrante . . . . .</i>	502

Président: M. Girolamo VITELLI (Italie).

## Présents:

Les représentants des Etats suivants: Australie, Belgique, Birmanie, Bolivie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

## Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi (suite):

- i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1958 (T/1487, T/1495, T/1540, T/L.985);
- ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général (T/COM.3/L.26, 27, 29 à 38, T/PET.3/L.10 à 34);
- iii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (1960) [T/1538];

iv) Examen de la possibilité d'envoi d'un groupe d'observateurs de l'Organisation des Nations Unies pour superviser les élections qui se tiendront en juin 1960 au Ruanda-Urundi;

v) Plans de réformes politiques pour le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi [résolution 1419 (XIV) de l'Assemblée générale]

[Points 3, a, 4, 5, a, 12 et 16 de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Reisdorff, représentant spécial de l'Autorité administrante pour le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi, prend place à la table du Conseil.

QUESTIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE ET REPONSES DU REPRESENTANT ET DU REPRESENTANT SPECIAL DE L'AUTORITE ADMINISTRANTE (suite)

*Progrès économique, progrès social et progrès de l'enseignement (fin)*

1. M. SALAMANCA (Bolivie) demande au représentant spécial s'il pense que le présent régime foncier du Territoire est juste et équitable.

2. M. REISDORFF (Représentant spécial) répond qu'à une certaine époque le régime foncier actuellement en vigueur s'expliquait par la structure sociale du Ruanda-Urundi, mais que cette structure sociale s'est modifiée entre-temps. Il importe donc de procéder, dans le domaine foncier, à des réformes qui aillent de pair avec l'évolution sociale du Territoire.

3. M. SALAMANCA (Bolivie) rappelle que la Mission de visite des Nations Unies dans les territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (1960) a déclaré au paragraphe 493 de son rapport (T/1538), qu'il est nécessaire de constituer sans attendre une commission d'études, composée de compétences africaines et assistée de juristes belges, qui aurait pour mission d'élaborer un projet de législation foncière, au paragraphe 494, que, depuis les troubles de novembre, il est devenu encore plus urgent de mettre au point les modifications à apporter au régime foncier. Il demande au représentant spécial de bien vouloir commenter ces deux déclarations.

4. M. REISDORFF (Représentant spécial) dit que l'Autorité administrante partage entièrement cette façon de voir. Avant même que le rapport de la Mission de visite n'ait été connu au Ruanda-Urundi, l'Administration avait envisagé de créer un ou deux groupes pour étudier les coutumes en vigueur dans le Territoire. M. Reisdorff tient à assurer le représentant de la Bolivie que le régime foncier est une des préoccupations majeures de l'Autorité administrante, qui est résolue non seulement à étudier ce problème mais à proposer des réformes; d'ailleurs, il y a déjà eu certaines réformes. Mais c'est aux conseils représentatifs du Ruanda et de l'Urundi qu'il appartiendra,

une fois élus, de se prononcer en dernier ressort sur les réformes envisagées.

5. M. SALAMANCA (Bolivie), se référant à l'opinion mentionnée au paragraphe 492 du rapport de la Mission de visite, selon laquelle le Conseil supérieur du Ruanda n'est ni objectif ni compétent en matière foncière, demande si, au cas où l'on proposerait un programme de réforme foncière, ce serait une commission spéciale qui l'appliquerait, ou le Conseil législatif établi dans le Territoire.

6. M. REISDORFF (Représentant spécial) dit que le mandat du Conseil supérieur du Ruanda a pris fin et que cet organisme a fait place à un Conseil spécial provisoire, composé de deux représentants de chaque parti politique. M. Reisdorff ne peut préjuger la composition de la future commission foncière, mais il pense, quant à lui, qu'elle pourrait être constituée de représentants des partis politiques, qui parleraient au nom de tous les éléments de la population, et de spécialistes de droit foncier.

7. M. SALAMANCA (Bolivie) dit que la réforme foncière est d'une importance vitale pour le développement politique du Ruanda-Urundi. D'après les renseignements donnés dans le rapport de la Mission de visite, le représentant de la Bolivie a eu l'impression que, pendant les 40 dernières années, l'Autorité administrante a quelque peu temporisé à l'égard de cet important problème. Le Territoire se développe maintenant à un rythme rapide et le temps presse. M. Salamanca a entendu avec satisfaction, dit-il, le représentant spécial déclarer que l'Autorité administrante est disposée à étudier le problème.

#### DECLARATION DU REPRESENTANT DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

8. Le Dr SACKS (Organisation mondiale de la santé) dit que, l'Autorité administrante ayant rédigé son rapport annuel pour 1958<sup>1/</sup> avant que l'Organisation mondiale de la santé n'ait publié ses observations sur le rapport annuel pour 1957 (T/1461), le rapport pour 1958 ne tient pas compte des propositions de l'OMS, qui sont toujours valables. Dans ces conditions, l'OMS n'a pas jugé utile d'adresser un nouveau document au Conseil à sa présente session.

9. L'Organisation mondiale de la santé a noté avec satisfaction les progrès que le rapport annuel pour 1958 signale dans le domaine sanitaire. La construction de trois hôpitaux de district et de 16 dispensaires ruraux a permis d'améliorer considérablement les services sanitaires ruraux et l'adduction d'eau s'est sensiblement améliorée dans les régions rurales. Le nombre des auxiliaires médicaux et des infirmières a aussi augmenté de façon encourageante. Il faut espérer de voir largement suivi l'exemple de l'étudiant actuellement en cours d'études à l'Ecole de médecine de Paris et des cinq jeunes filles qui suivent au Congo belge les cours de l'Ecole d'infirmières rattachée à l'Université Lovanium. Il est aussi permis d'espérer que l'Université Lovanium possédera bientôt un service de médecine préventive et que l'on fera tout pour que les étudiants du Ruanda-Urundi puissent en suivre les cours d'hygiène.

<sup>1/</sup> Rapport soumis par le Gouvernement belge à l'Assemblée générale des Nations Unies au sujet de l'administration du Ruanda-Urundi pendant l'année 1958 (Bruxelles, impr. Clarence Denis, 1959). Communiqué par le Secrétaire général aux membres du Conseil de tutelle sous la cote T/1487.

10. Beaucoup des programmes de vaccination se sont notablement étendus, de même que la campagne anti-tuberculeuse. On a recours de plus en plus souvent au traitement ambulatoire pour les maladies comme la tuberculose et la lèpre, et les programmes de lutte de longue durée contre la trypanosomiase et le pian se poursuivent avec des résultats encourageants. Il faut espérer que l'on s'efforcera davantage encore de coordonner les diverses campagnes de lutte contre les maladies dans le cadre des services sanitaires généraux, ce qui en augmentera l'efficacité et permettra de réaliser des économies d'argent et de personnel.

11. A la vingt-quatrième session du Conseil, le représentant de l'Autorité administrante s'est intéressé à la proposition faite par l'OMS de créer un centre pilote de démonstration et de formation en vue d'organiser l'intégration des services curatifs et des services préventifs. L'OMS a déjà communiqué aux autorités sanitaires du Ruanda-Urundi de la documentation sur l'organisation de zones pilotes de ce genre, et elle sera heureuse de prêter son concours dans ce domaine si l'Administration lui en fait la demande.

#### DECLARATION DU REPRESENTANT DE L'AUTORITE ADMINISTRANTE

12. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) annonce, en réponse aux déclarations faites au Conseil (1120ème et 1121ème séances) par M. Rwagasana, pétitionnaire, qu'il se limitera à des points précis où il pourra citer des faits concrets; il n'essaiera pas de réfuter ni de démentir les allégations gratuites du pétitionnaire. Le Conseil notera que la Mission de visite a déjà exposé de façon détaillée, dans son rapport, la plupart des événements auxquels a fait allusion le pétitionnaire et que les deux versions diffèrent sur plusieurs points.

13. M. Rwagasana a prétendu que les élections communales avaient été confidentielles et précipitées. La documentation communiquée à la Mission de visite est très claire à ce sujet: les élections n'ont certainement pas été organisées à la hâte. Pendant six mois au moins, la population a reçu périodiquement des instructions détaillées sur la procédure électorale, et sur son droit de choisir ses candidats et de voter au scrutin secret. C'est sans doute parce que le vote est secret que M. Rwagasana a cru pouvoir dire que les élections étaient confidentielles. Les mesures prises pour maintenir l'ordre, mesures qui avaient restreint dans une certaine limite la liberté de réunion et la liberté de déplacement, ont été levées pour toutes les réunions organisées à l'occasion de la campagne électorale.

14. Dans sa déclaration, le pétitionnaire a prétendu que les autorités arrêtaient arbitrairement tous les membres de l'Union nationale ruandaise (UNAR), qu'elles les emprisonnaient ou les internaient dans un camp de concentration situé à Nyamata. La vérité est qu'il n'existe aucun camp de concentration au Ruanda-Urundi et que seuls sont emprisonnés des individus condamnés pour des crimes tels qu'incendie volontaire, pillage, torture ou meurtre.

15. Le camp de Nyamata, dans le territoire de Bugesera, n'est pas un camp de concentration, mais un centre d'accueil pour les réfugiés. La Mission de visite et la Commission belge des droits de l'homme ont visité ce camp, et la Commission, dans son rap-

port, a déclaré qu'elle n'avait reçu aucune plainte et qu'elle avait constaté que les conditions de transport et de logement étaient satisfaisantes, et qu'à son avis l'administrateur du camp avait obtenu d'excellents résultats par la persuasion et par des contacts personnels avec les réfugiés. Le Résident du Ruanda a défini le programme d'accueil des réfugiés dans sa lettre du 4 décembre 1959, où il spécifie que le centre d'accueil a été créé pour abriter provisoirement les réfugiés qui ont quitté volontairement leurs foyers et pour leur permettre d'organiser leur avenir en toute liberté. Le Gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer leur réinstallation dans d'autres régions.

16. D'après M. Rwagasana, un étudiant en vacances aurait été arrêté et emprisonné; l'Autorité administrative n'a connaissance que d'un seul étudiant arrêté et emprisonné: il s'agit d'un étudiant de l'Université libre de Bruxelles, qui s'est trouvé dans le Territoire au moment des désordres et qui a été reconnu coupable du chef de tortures.

17. Le pétitionnaire prétend qu'au Ruanda-Urundi les jugements des tribunaux sont tenus secrets; cette affirmation est inexacte: tous les jugements sont rendus publics. La Mission de visite a eu connaissance de nombreux jugements; elle a eu libre accès à tous les dossiers qu'elle a demandé à voir, notamment au dossier du procès de M. François Rukeba, président de l'UNAR, inculpé de 42 chefs d'accusation, reconnu coupable de la plupart des faits qui lui étaient reprochés et condamné à six ans de réclusion.

18. Quant à la participation au colloque préliminaire de Bruxelles, à propos de laquelle le représentant de la France a demandé des explications à la 1120ème séance, l'UNAR avait été invitée à envoyer une délégation au colloque et avait accepté l'invitation. Mais, quelques jours avant le départ de la délégation, les représentants désignés par l'UNAR, qui étaient ceux qui siègent au Conseil d'Etat provisoire, ont refusé de se joindre au groupe.

19. Le représentant de l'Inde a demandé des explications au sujet d'un télégramme reçu du président ou du président par intérim de l'UNAR et sur l'authenticité duquel le pétitionnaire a exprimé des doutes. La délégation belge est en mesure d'affirmer que le message en question, qui était une lettre et non pas un télégramme, était effectivement signé par M. Rutsindintwarane, président ou président par intérim de l'UNAR.

20. Le pétitionnaire a affirmé que le Résident du Ruanda aurait publié des communiqués qui dénigraient les conclusions de la Mission de visite, et le représentant de l'Inde a demandé des précisions à ce sujet. M. Rwagasana ayant donné lecture d'une partie du communiqué No 12, du 8 avril 1960, la meilleure réponse que le représentant de la Belgique puisse faire est de lire au Conseil le texte intégral de ce communiqué. Mais il voudrait donner auparavant lecture d'un précédent communiqué, pour que les membres du Conseil jugent en connaissance de cause.

21. Le communiqué No 10, du 21 mars 1960, avait annoncé que de nouveaux désordres s'étaient produits les 5, 9 et 13 mars dans diverses régions du pays, et notamment à Biumba, où des rencontres s'étaient produites entre Bahutu et Batutsi. Le communiqué indiquait que ces incidents, comme tant d'autres, avaient leur origine dans une série de fausses nou-

velles, délibérément répandues pour affoler la population. La cause des premiers désordres avait été la distribution, par des Ruandais ou Banyarwanda, de tracts signés "Les Banyarwanda d'Ouganda". Ces tracts annonçaient que le Ruanda deviendrait indépendant au mois de mai, que les autorités belges s'apprêtaient à quitter le pays et que des chefs et sous-chefs avaient été destitués sans raison. Ils accusaient également les chefs hutu d'avoir provoqué les désordres du mois de novembre et conseillaient à la population de porter ces faits à la connaissance de la Mission de visite des Nations Unies, laquelle d'après les tracts, était venue dans le Territoire à la demande de M. Rwagasana.

22. Le communiqué ajoutait que certains Batutsi du Territoire avaient exploité ces mensonges en faisant croire à la population que l'Organisation des Nations Unies venait remplacer les anciennes autorités. Ils avaient, disait le communiqué, circulé en groupes armés, intimidant les paysans hutu et les menaçant du retour de la domination tutsi.

23. Le communiqué relatait ensuite plusieurs explosions de violence qui s'étaient produites et faisait appel à tous les Ruandais pour qu'ils renoncent à vouloir résoudre leurs problèmes par de telles méthodes. Il annonçait à la population que dans quelques mois auraient lieu des élections qui permettraient à tous les groupes de la population de désigner leurs représentants et soulignait que c'était uniquement par des discussions amicales que l'on pourrait concilier les divers points de vue.

24. Un autre communiqué, distribué à toute la population du Territoire, reproduisait le texte intégral du communiqué final de la Mission de visite.

25. Le communiqué No 12, dont M. Rwagasana a lu des extraits au Conseil, débutait par une allusion à la Mission de visite des Nations Unies et rappelait que le précédent communiqué reproduisait la déclaration faite par les représentants des Nations Unies à la veille de leur départ. Le communiqué soulignait la différence entre ceux qui voulaient le bien du Ruanda et ceux qui cherchaient à fomenter des désordres pour satisfaire leurs ambitions personnelles et leur soif de revanche. Ce communiqué disait ensuite qu'en janvier et février des tracts venus de l'extérieur du Territoire avaient été distribués à toute la population. Ces tracts promettaient qu'avec l'arrivée de la Mission de visite les prisonniers condamnés par le tribunal militaire seraient libérés, que les anciens chefs seraient rétablis dans leurs fonctions, que les réfugiés reviendraient au Ruanda et que l'indépendance serait immédiatement accordée au Territoire. Le communiqué soulignait que ces promesses n'avaient pas été tenues et qu'elles ne le seraient jamais.

26. Le communiqué déclarait également que la Mission de visite avait pu constater les progrès accomplis, entendre ceux qui avaient manifesté le désir de s'entretenir avec ses membres et faire un récit de son voyage, et que tous ceux qui avaient désiré voir les membres de la Mission ou organiser des démonstrations pendant le séjour de la Mission dans le pays avaient pu le faire librement.

27. Le communiqué soulignait que rien n'avait été fait pour empêcher la population de lire les tracts, bien que les adversaires de l'Administration aient tenté d'empêcher la population de lire ses communiqués. Le communiqué finissait en adjurant tous les

Ruandais de travailler en commun pour le bien de leur pays.

28. A propos de la liberté de l'information, le représentant de la Belgique souligne que le communiqué No 1 de l'UNAR, qui interdit aux membres du parti de prendre part aux élections, a paru intégralement.

29. M. Rwagasana a prétendu que les dirigeants de l'UNAR qui se trouvent en prison avaient été condamnés parce qu'ils étaient opposés à l'Administration. En réponse, le représentant de la Belgique se borne à déclarer que personne n'a jamais été condamné pour avoir tenu des propos hostiles à l'Administration. Toutes les peines infligées l'ont été pour des infractions au code pénal.

30. Le pétitionnaire a dit également que des troupes belges intervenaient dans la politique. Cette affirmation est inexacte: le rôle des troupes est uniquement de maintenir l'ordre. Les seuls membres de l'Administration qui aient des contacts politiques avec la population sont des fonctionnaires civils, à la seule exception du résident spécial, le colonel Logiest, provisoirement détaché de l'armée, qui remplit les fonctions civiles d'un commissaire de province.

31. Comme le représentant spécial l'a dit au Conseil, l'Administration a aboli le 1er juin 1960 les restrictions apportées à la liberté de réunion et à la liberté de circulation, de façon à permettre à tous les partis

de tenir des réunions en vue des élections. C'est ainsi que l'UNAR a pu tenir plusieurs réunions.

32. Répondant à une question du représentant de la Birmanie, M. Rwagasana a dit que, bien qu'il ait été officiellement établi — et que le rapport même de la Mission de visite l'ait souligné — que les désordres avaient été provoqués par le sous-chef Mbonjomutwa, ce sous-chef était néanmoins membre du Conseil spécial provisoire. En réalité, ce que la Mission de visite a dit dans son rapport, et avec raison, c'est que l'attaque dirigée contre le sous-chef Mbonjomutwa avait été le signal d'une longue série d'incidents. De là à dire que le sous-chef est responsable des désordres, il y a loin.

33. M. SEARS (Etats-Unis d'Amérique) demande pourquoi M. Rwagasana est passible d'arrestation tant en Belgique que dans son propre pays, le Ruanda.

34. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) répond qu'à la connaissance de sa délégation aucune condamnation n'a été prononcée contre M. Rwagasana. Naturellement, le représentant de la Belgique ne dispose pas des dossiers du procureur du Roi d'Usumbura; il ne sait donc pas s'il y a des preuves contre le pétitionnaire et s'il est passible d'arrestation dans le cas où il reviendrait au Ruanda-Urundi.

La séance est levée à 16 h 10.